



POUVOIR JUDICIAIRE

A/246/2021

ATAS/1038/2021

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 7 octobre 2021**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

MOBILIERE SUISSE, SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA  
VIE SA, sise chemin de la Redoute 54, NYON

demanderesse

contre

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à ARGELES SUR MER, FRANCE,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Romolo  
MOLO

défenderesse

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Philippe LE GRAND ROY et Christine  
LUZZATTO, Juges assesseurs**

---

**ATTENDU EN FAIT**

Que, par écriture du 22 janvier 2021, LA MOBILIERE SUISSE, SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE SA (ci-après : la demanderesse) a saisi la Cour de céans d'une demande visant à condamner Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la défenderesse) au paiement de la somme de CHF 48'734.60 avec intérêt moratoire à 5 % l'an, sous suite de frais et dépens ;

Que par courrier du 20 août 2021, les parties ont fait parvenir à la Cour de céans leurs conclusions d'accord, la défenderesse s'engageant à verser à la demanderesse la somme de CHF 24'000.- pour solde de tout compte et de toute prétention résultant du litige les opposant ; qu'elles ont précisé qu'à réception de la somme mentionnée, la demanderesse retirerait sa demande, ce qu'elle a fait par courrier du 24 septembre 2021 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le